

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
DE L'AHQ-ARQ**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE L'AHQ-ARQ À HQD

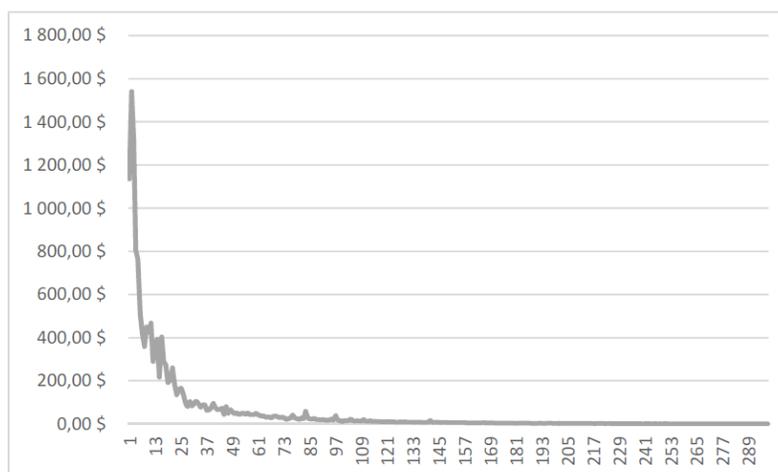
VENTES D'ÉLECTRICITÉ AUX PRODUCTEURS EN SERRE

1. Référence : B-0004, pages 7 et 8.

Préambule :

« Comme illustré à la figure 3, 15 % des clients de ce secteur génèrent 80 % des revenus du Distributeur. Les revenus totaux annuels provenant des producteurs en serre se chiffrent à 16 M\$.

**FIGURE 3 :
RÉPARTITION DES VENTES D'ÉLECTRICITÉ AUX
PRODUCTEURS EN SERRE (2019 - K\$)**



» (Nous soulignons)

Demandes :

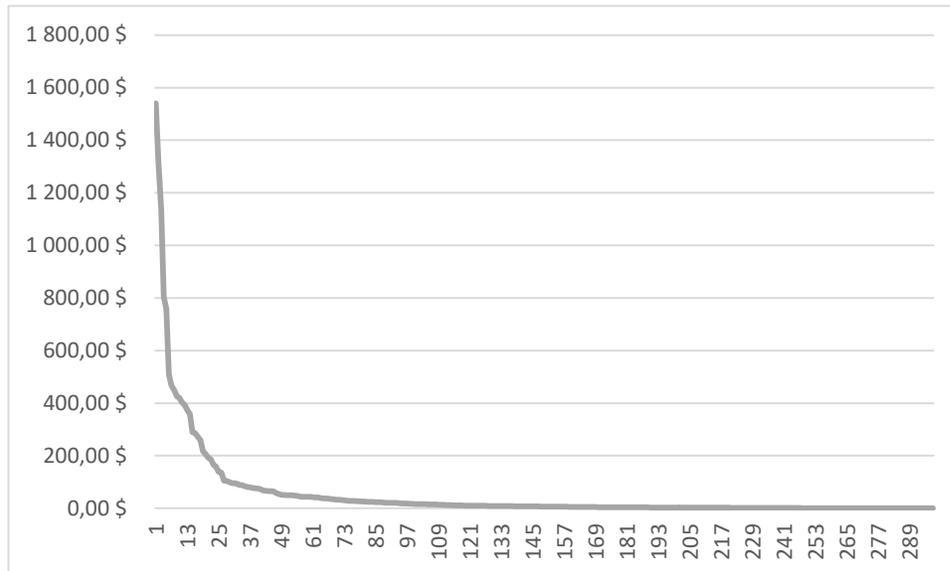
1.1 Veuillez décrire ce que représente la figure 3 de la référence en indiquant notamment pourquoi la courbe n'est-elle pas monotone décroissante.

Réponse :

1 Le graphique présente les revenus des ventes d'électricité perçus des
2 producteurs en serre en fonction d'un classement du plus gros client vers le
3 plus petit.

- 1 Par ailleurs, le Distributeur constate que la courbe devrait être effectivement
2 monotone décroissante. De ce fait, il présente la figure R-1.1 qui aurait dû
3 apparaître à la pièce HQD-1, document 1 (B-0004), à la place de la figure 3.

FIGURE R-1.1 :
RÉPARTITION DES VENTES D'ÉLECTRICITÉ
AUX PRODUCTEURS EN SERRES (2019 – K\$)



- 1.2 Veuillez indiquer comment on peut retrouver, dans la figure 3 de la référence, l'affirmation selon laquelle « 15 % des clients de ce secteur génèrent 80 % des revenus du Distributeur »

Réponse :

- 4 Voir la réponse à la question 1.1 de la demande de renseignements n° 1 de la
5 Régie à la pièce HQD-2, document 1. L'illustration permet de constater qu'une
6 faible proportion des clients génère une large proportion des revenus.

OPTION D'ÉLECTRICITÉ ADDITIONNELLE POUR L'ÉCLAIRAGE DE PHOTOSYNTHÈSE

2. Référence : B-0004, page 11, section 3.1.

Préambule :

« L'avantage de l'OÉA provient du fait que la consommation associée à l'éclairage de photosynthèse n'est pas considérée dans l'établissement de la puissance de référence. Cette consommation est en effet considérée comme nécessitant une alimentation non ferme, ce qui

permet d'offrir un tarif moins élevé que le tarif régulier pour cette consommation. Cette clientèle, à l'instar des participants aux autres options d'électricité additionnelle, doit pouvoir s'effacer dans un délai de deux heures en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité du réseau d'Hydro-Québec.

En fonction de l'actuel seuil d'admissibilité à l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse, 19 clients ont profité de l'option pour une période de douze mois à la fin de 2019.

**TABLEAU 2 :
ÉVOLUTION DE L'ABONNEMENT À L'OÉA – 5 ANS**

	2015	2016	2017	2018	2019
Nombre d'abonnements ¹	9	9	14	16	19
Consommation (GWh)	28	30	105	126	162
Ventes (M\$)	1,7	1,9	6,0	6,2	8,2

¹ Nombre d'abonnements avec 12 mois consécutifs d'adhésion à ce tarif

» (Nous soulignons)

Demandes :

- 2.1** Veuillez confirmer (ou infirmer avec explications) la compréhension de l'AHQ-ARQ selon laquelle la seule contrainte à l'effacement dont il est question à la référence serait le délai de deux heures. Par exemple, l'AHQ-ARQ comprend que l'effacement pourrait se faire pendant plusieurs heures consécutives et pour plusieurs centaines d'heures lors d'un hiver donné.

Réponse :

1 **Les contraintes de restriction du nouveau tarif proposé par le Distributeur**
2 **équivalent à celles prévues à l'article 6.36 des Tarifs en vigueur. En plus du**
3 **préavis de deux heures, il est indiqué à cet article que toute consommation**
4 **additionnelle pendant une période non autorisée est facturée au prix de**
5 **50 ¢/kWh.**

- 2.2** Veuillez décrire ce que le Distributeur entend par les « *besoins de gestion et de la disponibilité du réseau d'Hydro-Québec* » dont il est question à la référence. Veuillez notamment indiquer les circonstances dans lesquelles l'effacement serait demandé par Hydro-Québec.

Réponse :

6 **Le Distributeur entend par cette affirmation qu'il déploie les moyens**
7 **disponibles afin d'approvisionner la clientèle à moindre coût, tout en optimisant**

1 l'utilisation de l'électricité patrimoniale, pour faire face aux aléas et aux
2 contraintes pouvant survenir sur le réseau du Transporteur.

2.3 Veuillez confirmer (ou infirmer avec explications) la compréhension de l'AHQ-ARQ selon laquelle l'effacement des clients de l'OÉA dont il est question à la référence devrait être demandé par Hydro-Québec à chaque fois où les moyens de gestion utilisés (par exemple les achats d'énergie de court terme) ont un coût unitaire supérieur au revenu unitaire qu'aurait entraîné les clients effacés.

Réponse :

3 **Le Distributeur infirme la compréhension de l'intervenant. L'objectif de l'OÉA**
4 **pour l'éclairage de photosynthèse est d'être économiquement viable**
5 **annuellement. En effet, les clients sont alimentés durant certaines heures à un**
6 **coût supérieur (principalement en hiver) au revenu perçu auprès d'eux. Par**
7 **contre, pour un grand nombre d'heures, ces clients sont alimentés à un coût**
8 **plus faible que le revenu perçu. Ainsi, un recours abusif aux périodes de**
9 **restriction pourrait démotiver les clients à adhérer à cette option sur une**
10 **période annuelle et priver le Distributeur de l'avantage économique obtenu des**
11 **ventes additionnelles.**

2.4 Pour chacune des cinq années apparaissant au tableau 2 de la référence, veuillez fournir le nombre d'heures d'effacement subi par les clients faisant l'objet du tableau.

Réponse :

12 **Voir la réponse à la question 1.7 de la demande de renseignements n° 1 de la**
13 **Régie à la pièce HQD-2, document 1.**

2.5 Pour chacune des cinq années apparaissant au tableau 2 de la référence, veuillez fournir le nombre d'heures où des achats d'énergie de court terme ont été contractés à un prix unitaire plus élevé que le revenu unitaire qu'aurait entraîné les clients effacés.

Réponse :

14 **Le Distributeur invite l'intervenant à se référer à l'information qu'il dépose**
15 **annuellement dans les suivis de l'Entente globale cadre, sur une base horaire,**
16 **relative aux prix des approvisionnements sur les marchés, et ce, en suivi**
17 **administratif des décisions D-2013-206 (pour les années 2015 et 2016)¹ et**
18 **D-2016-143 (pour les années 2017 à 2019)².**

19 **En ce qui concerne les revenus unitaires, le Distributeur, présente au tableau**
20 **R-2.5 l'historique du prix unitaire applicable à la consommation à l'OÉA pour**
21 **l'éclairage de photosynthèse depuis 2015.**

¹ [Suivis de la décision D-2013-206 - Entente globale cadre 2014-2016.](#)

² [Suivis de la décision D-2016-143 – Entente globale cadre 2017-2019.](#)

TABLEAU R-2.5 :
ÉVOLUTION DU PRIX UNITAIRE DE L'OÉA POUR
L'ÉCLAIRAGE DE PHOTOSYNTHÈSE DEPUIS 2015

Tarif au 1 ^{er} avril (¢/kWh)				
2015	2016	2017	2018	2019
5,47	5,50	5,53	5,55	5,59

2015 : Dossier R-3905-2014, HQD-19, document 3.1, p. 56.

2016 : Dossier R-3933-2015, HQD-20, document 3.1, p. 55.

2017 : Dossier R-3980-2016, HQD-20, document 3.1, p. 61.

2018 : Dossier R-4011-2017, HQD-19, document 3.1, p. 60.

2019 : Dossier R-4057-2018, HQD-18, document 3.1, p. 70.

- 3. Références :** (i) R-4057-2018, B-0045, page 39, lignes 25 et 26;
(ii) R-4011-2017, B-0047, page 55, lignes 19 et 20;
(iii) R-3980-2016, B-0127, page 50, lignes 14 à 17;
(iv) R-3933-2015, B-0051, page 22, lignes 23 à 26;
(v) R-3905-2014, B-0049, page 20, lignes 29 à 34;
(vi) http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/Suivis/Suivi_HQD_D-2016-143.html.

Préambule :

(i) « Durant l'hiver 2017-2018, il y a eu cinq périodes de restriction qui ont totalisé 24 heures. Seule une consommation négligeable a été enregistrée pendant cette période. » (Nous soulignons)

(ii) « Durant l'hiver 2016-2017, il n'y a eu qu'une seule période de restriction qui a totalisé 5 heures. Seule une consommation négligeable a été enregistrée pendant cette période. » (Nous soulignons)

(iii) « Durant l'hiver 2015-2016, il n'y a eu qu'une seule période de restriction qui a totalisé 6 heures. Une seule serre a enregistré une consommation significative au-delà de sa référence en période de restriction correspondant à 7 % de la consommation totale de la période de consommation. » (Nous soulignons)

(iv) « Durant l'hiver 2014-2015, les périodes de restriction ont totalisé 33 heures. Tous les abonnements ont eu à s'interrompre pendant les sept périodes de restriction, d'une durée de 4 à 5 heures chacune. Sept serres ont enregistré une consommation relativement faible (moins de 1 %) au-delà de leur référence en périodes de restriction. » (Nous soulignons)

(v) « La majorité des clients ont complété leur adhésion à l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse au cours du mois de janvier 2014. Durant le reste de l'hiver, la consommation à l'électricité additionnelle a été interdite pendant moins de 20 heures. Sur les douze abonnements, seuls quatre ont eu à s'interrompre pendant les 16

périodes de restriction de l'hiver 2013-2014, d'une durée de 4 à 5 heures chacune, pour un total de 76 heures. Comme anticipé, les clients ont bénéficié d'économies sur leur facture. »
(Nous soulignons)

(vi) Les données des chiffriers en suivi montrent que des achats de court terme ont été contractés par le Distributeur pour plus de 1 000 heures lors de l'hiver 2017-2018.

Demande :

3.1 Veuillez fournir, pour les hivers 2018-2019 et 2019-2020, les mêmes informations que celles apparaissant aux références (i) à (v).

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 1.7 de la demande de renseignements n° 1 de la**
2 **Régie à la pièce HQD-2, document 1.**

3.2 En utilisant l'hiver 2017-2018 à titre d'exemple, veuillez expliquer la différence très significative entre les heures de restriction de l'option d'électricité additionnelle (références (i) à (v)) et les heures d'achats de court terme (référence (vi)).

Réponse :

3 **Voir les réponses aux questions 2.3 et 6.4.**

TARIF BIÉNERGIE DT

4. Référence : B-0004, page 12, ligne 12.

Préambule :

« En 2019, deux producteurs en serre bénéficient du tarif DT. Ce nombre est stable depuis 2014. »

Demande :

4.1 Veuillez indiquer la consommation totale en GWh des deux producteurs dont il est question à la référence, pour l'année 2019.

Réponse :

4 **La consommation totale des deux producteurs en serre au tarif DT en 2019 a**
5 **été d'un peu plus de 350 MWh.**

SEUIL DE L'OÉA POUR L'ÉCLAIRAGE DE PHOTOSYNTHÈSE

5. **Références** : (i) R-3854-2013, B-0083, page 4;
(ii) B-0004, page 14.

Préambule :

(i) « Pour l'option d'électricité additionnelle, l'UPA conteste le seuil d'admissibilité de 400 kW. Tout d'abord, il apparaît important de rappeler que ce seuil concerne l'ensemble de la charge du client. Ainsi, réduire ce seuil pourrait faire en sorte que l'éclairage ne représente qu'une quantité très marginale d'électricité, ce qui remettrait en question l'apport réel de cette mesure.

L'option d'électricité additionnelle s'adresse à une clientèle qui est capable de gérer sa consommation. Seuls les clients de taille assez grande peuvent disposer de l'expertise et avoir recours à des spécialistes qui peuvent assurer la gestion des systèmes du client en fonction des conditions de marchés et des besoins de gestion du réseau. C'est pourquoi le Distributeur propose un seuil de 1 000 kW pour les clients de moyenne puissance et qu'il s'oppose à offrir cette option à de petits clients dont la charge est de 100 kW, incluant l'éclairage de photosynthèse. Un seuil trop bas ne pourrait garantir au Distributeur d'avoir des charges de photosynthèse suffisamment importantes pour justifier l'application d'une option de ce genre qui demande des ressources, tant chez le client que chez le Distributeur. » (Nous soulignons)

(ii) « Le Distributeur demande un abaissement du seuil d'admissibilité du nouveau tarif par rapport à l'OÉA pour l'éclairage de photosynthèse actuelle de 300 kW à 50 kW afin de permettre à un plus grand nombre de producteurs en serre de se prévaloir de cette option, incluant les serres de plus grande taille au tarif LG. » (Nous soulignons)

Demande :

- 5.1 Veuillez expliquer comment la demande de la référence (ii) sera réalisable étant donné les préoccupations énumérées à la référence (i), notamment en ce qui a trait à l'apport réel de la mesure, à la capacité des clients de petite taille de disposer de l'expertise et d'avoir recours à des spécialistes qui peuvent assurer la gestion des systèmes du client en fonction des conditions de marchés et des besoins de gestion du réseau, et de la garantie pour le Distributeur d'avoir des charges de photosynthèse suffisamment importantes pour justifier l'application d'une option de ce genre qui demande des ressources, tant chez le client que chez le Distributeur.

Réponse :

- 1 **Le Distributeur prévoit diffuser les informations sur les modalités du nouveau**
2 **tarif aux membres des PSQ et à toute personne qui en fera la demande, au**
3 **moyen de ses canaux de communication.**
4 **Parmi les principaux moyens utilisés par le Distributeur pour rejoindre une**
5 **clientèle cible, le Distributeur mentionne les parutions dans les journaux**

1 spécialisés s'adressant à cette clientèle ou l'Info-lettre envoyée aux clients
2 d'affaires désirant recevoir les communications d'Hydro-Québec.

3 Par ailleurs, le Distributeur préparera un document explicatif sur le nouveau
4 tarif. Ce document explicatif pourra être diffusé tant aux PSQ qu'à tout autre
5 client intéressé par le nouveau tarif.

DÉTERMINATION DU PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ

6. **Références :** (i) B-0004, page 29;
(ii) R-4110-2019, B-0021.

Préambule :

(i) «

NOUVEAU TARIF PROPOSÉ

Le prix de l'électricité fournie en vertu de l'option d'électricité additionnelle correspond :
a) en période d'hiver, au résultat de la formule suivante :
$\frac{\text{HAP} \times \text{CEE}_h + (\text{H}_h - \text{HAP}) \times \text{CEP}}{\text{H}_h}$
où
<u>HAP</u> = le nombre d'heures pour lesquelles Hydro-Québec prévoit faire des achats de court terme sur les marchés durant la période d'hiver ;
<u>CEE_h</u> = le coût évité en énergie d'Hydro-Québec pour la période d'hiver ;
<u>CEP</u> = le coût moyen de l'électricité patrimoniale en vigueur ;
<u>H_h</u> = le nombre total d'heures de la période d'hiver ;
ou
b) en période d'été, au coût moyen de l'électricité patrimoniale en vigueur.
Le prix de l'électricité additionnelle ne peut être inférieur au prix moyen du tarif L pour une alimentation à 120 kV et un facteur d'utilisation de 100 %, soit 4,66 ¢ le kilowattheure.

»

- (ii) Le document présente une proposition du Distributeur sur les coûts évités en énergie à utiliser pour les heures de plus grandes charges.

Demandes :

- 6.1** Veuillez décrire la méthode utilisée par le Distributeur pour déterminer « le nombre d'heures pour lesquelles Hydro-Québec prévoit des achats de court terme sur les marchés durant la période d'hiver » dont il est question à la référence (i). Veuillez notamment indiquer si ce nombre d'heures est basé sur une seule climatologie normale ou sur l'ensemble des climatologies dont dispose le Distributeur et justifier un tel choix.

Réponse :

1 **Le nombre d'heures durant lequel des achats sont prévus sur les marchés de**
2 **court terme est établi à partir du scénario moyen de prévision de la demande et**
3 **des approvisionnements disponibles en énergie. Il s'agit du scénario de**
4 **référence du Distributeur, en lien avec les exigences de la Régie en ce qui a trait**
5 **à la planification des approvisionnements, telles qu'elles sont établies dans le**
6 **guide de dépôt pour Hydro-Québec dans ses activités de distribution**
7 **d'électricité³.**

- 6.2** Relativement au « coût évité en énergie d'Hydro-Québec pour la période d'hiver » dont il est question à la référence (i), veuillez indiquer si le Distributeur a l'intention d'utiliser les coûts évités pour les heures de plus grandes charges tels que décrits à la référence (ii) lorsque ceux-ci seront approuvés par la Régie. Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi ne pas le faire.

Réponse :

8 **Le coût évité en énergie d'Hydro-Québec pour la période d'hiver correspond au**
9 **coût évité s'appliquant à l'ensemble des heures de l'hiver. Selon la dernière**
10 **mise à jour à la pièce HQD-4, document 4 (B-0032) du dossier R-4110-2019, ce**
11 **coût évité correspond à 4,8 ¢/kWh (\$2019). Il s'agit du signal correspondant à**
12 **la formule proposée pour le tarif et s'appliquant pour l'ensemble de la période**
13 **d'hiver.**

14 **Le Distributeur souligne que les coûts évités qu'il propose dans le dossier**
15 **R-4110-2019 à la pièce HQD-4, document 2 (B-0021) à laquelle réfère**
16 **l'intervenant (référence (ii)) ne correspondent pas à des coûts évités pour les**
17 **heures de plus grandes charges, mais bien à des coûts évités horaires. La**
18 **moyenne des coûts évités horaires, pour le profil horaire de l'ensemble des**
19 **heures de l'hiver (profil 2 de la référence (ii)), correspond au coût évité pour**
20 **l'ensemble de la période d'hiver, soit 4,8 ¢/kWh.**

³ http://www.regie-energie.qc.ca/regie/GuidesDepot/GuideDepot_HQD_juin2010.pdf

6.3 Pour chacun des hivers depuis l'hiver 2013-2014, veuillez fournir la valeur des paramètres HAP, CEEh et CEP qui ont été utilisés pour déterminer le prix de l'électricité selon l'équation de la référence (i).

Réponse :

Le tableau R-6.3 présente les intrants et le résultat du calcul de la formule de l'article 6.32 des Tarifs apparaissant à la référence (i). Dans l'établissement du prix de l'OÉA, le Distributeur rappelle que le résultat de ce calcul est soumis à un prix plancher correspondant au tarif L pour une alimentation à 120 kV et un facteur d'utilisation de 100 %. Depuis l'hiver 2015-2016, le prix plancher a été le prix appliqué pour l'électricité additionnelle.

Par ailleurs, le Distributeur présente l'information demandée à partir de l'hiver 2015-2016 seulement, étant donné que la formule actuelle de l'article 6.3.2 des Tarifs n'est en vigueur que depuis le 1^{er} avril 2015. Auparavant, le prix de l'OÉA était établi à partir d'une toute autre formule.

**TABLEAU R-6.3 :
INTRANTS POUR L'ÉTABLISSEMENT DU PRIX DE L'OÉA
HIVERS 2015-2016 À 2019-2020**

Hiver	Nombre prévu d'heures d'achats sur les marchés de court terme pendant la période d'hiver (HAP)	Coût évité en énergie pour la période d'hiver (CEEh)	Coût moyen de l'électricité patrimoniale (CEP)	Résultat de la formule du calcul de prix de l'OÉA	Prix plancher Tarif L
En ¢ / kWh					
2019-2020	1 213	4,8	3,0	3,7	4,7
2018-2019	496	4,1	3,0	3,1	4,7
2017-2018	27	5,2	2,9	2,9	4,7
2016-2017	26	6,3	2,9	2,9	4,7
2015-2016	921	6,6	2,9	4,0	4,7

6.4 Pour chacun des hivers depuis l'hiver 2013-2014, veuillez fournir le nombre d'heures réel pour lesquelles Hydro-Québec a fait des achats de court terme sur les marchés. Veuillez expliquer les écarts entre ces valeurs réelles et celles fournies en réponse à la demande 6.3 en ce qui a trait au paramètre HAP.

Réponse :

Le Distributeur effectue un suivi annuel de l'option d'électricité additionnelle dans son rapport annuel à la Régie et, plus récemment, lors du dépôt des renseignements requis à l'annexe II de la LRÉ. Ce suivi est effectué en fonction des prix de marché et du nombre d'heures d'achat réellement observé. Ces variables sont utilisées plutôt que le nombre d'heures prévu et le coût évité en énergie pour la période, de façon à mieux refléter le prix réel du Distributeur.

1 Pour le plus récent suivi, voir la section 5 de la pièce HQD-6, document 1
2 (B-0010), page 17⁴.

3 De plus, les informations demandées sont aussi disponibles dans les suivis de
4 l'Entente globale cadre (voir la réponse à la question 2.5) ainsi que dans les
5 suivis de la dispense qui sont déposés annuellement à la Régie de l'énergie⁵.

6 Par ailleurs, les écarts par rapport aux données à la réponse à la question 6.3
7 s'expliquent par les différences entre la prévision du Distributeur et le réel qui
8 a eu lieu à chaque hiver.

6.5 Veuillez indiquer la date à laquelle le Distributeur avise ses clients avant le début de
l'hiver du prix de l'électricité dont il est question à la référence (i).

Réponse :

9 **Le Distributeur avise les clients du prix de l'électricité fournie au moins sept**
10 **jours ouvrables avant le début de la période d'hiver.**

⁴ [Renseignements fournis en vertu de l'article 75.1 pour l'année 2019, Approvisionnement en électricité et options tarifaires d'électricité interruptible et d'électricité additionnelle.](#)

⁵ [Voir les suivis des décisions D-2011-162, D-2014-205 et D-2017-140 des plans d'approvisionnement.](#)

ANALYSE ÉCONOMIQUE

7. Référence : B-0010, page 8, figures 1 et 2.

Préambule :

FIGURE 1 :
PROFIL HORAIRE NORMALISÉ, USAGE ÉCLAIRAGE DE PHOTOSYNTHÈSE

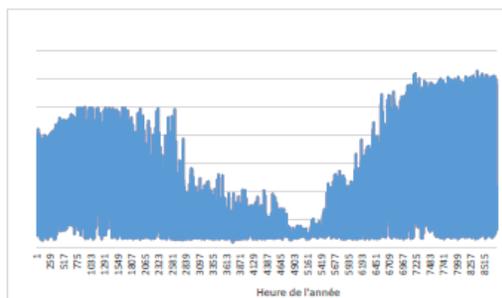
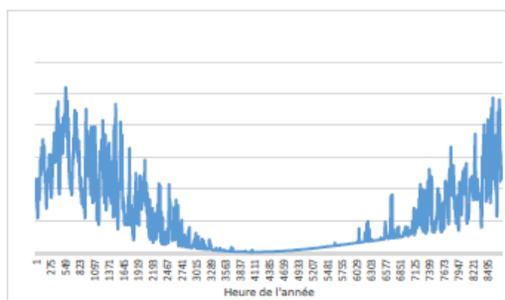


FIGURE 2 :
PROFIL HORAIRE NORMALISÉ, USAGE CHAUFFAGE CONVENTIONNEL



Demandes :

7.1 Veuillez fournir les figures de la référence en montrant l'unité et les valeurs de l'ordonnée.

Réponse :

- 1 Les figures R-7.1-A et R-7.1-B présentent les figures en référence au préambule
- 2 en y ajoutant les unités et un axe d'ordonnées. Il s'agit d'un profil relatif, c'est-
- 3 à-dire que la consommation horaire est exprimée par rapport à la
- 4 consommation totale annuelle en %. L'unité relative en ordonnée sur les figures
- 5 permet d'appliquer le profil à des volumes prévisionnels.
- 6 Le Distributeur précise que le profil horaire normalisé de la figure R-7.1-A inclut
- 7 tous les usages des serres dans l'échantillon de référence. Cependant, il

1 présume que l'essentiel de la consommation est attribuable à l'usage de
2 photosynthèse.

3 Par ailleurs, le plus important pour l'analyse économique est la forme des
4 courbes ainsi que les caractéristiques de consommation qui en découlent.

FIGURE R-7.1-A :
PROFIL HORAIRE NORMALISÉ, USAGE ÉCLAIRAGE DE PHOTOSYNTHÈSE ET AUTRES

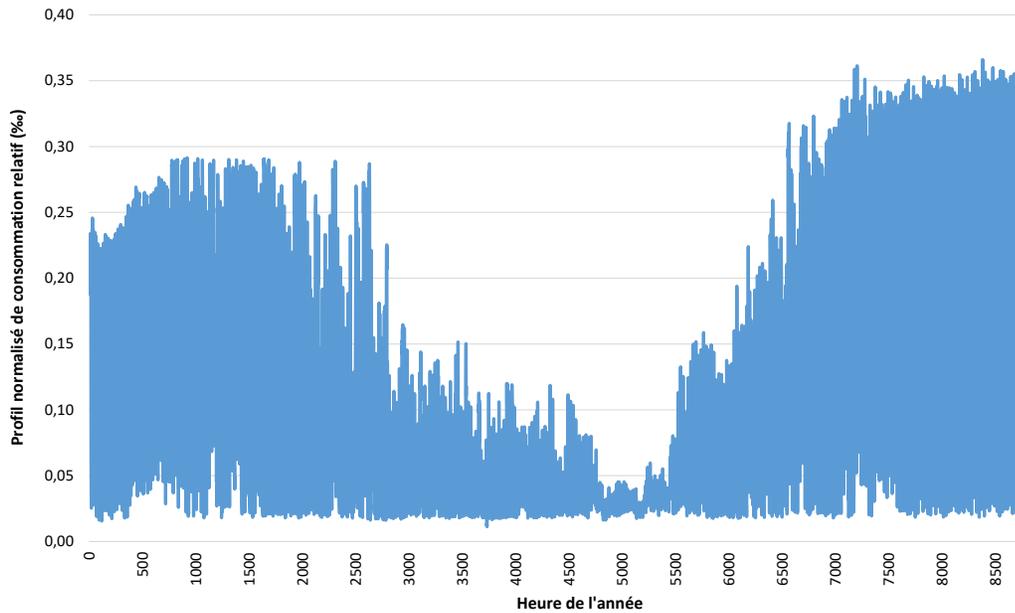
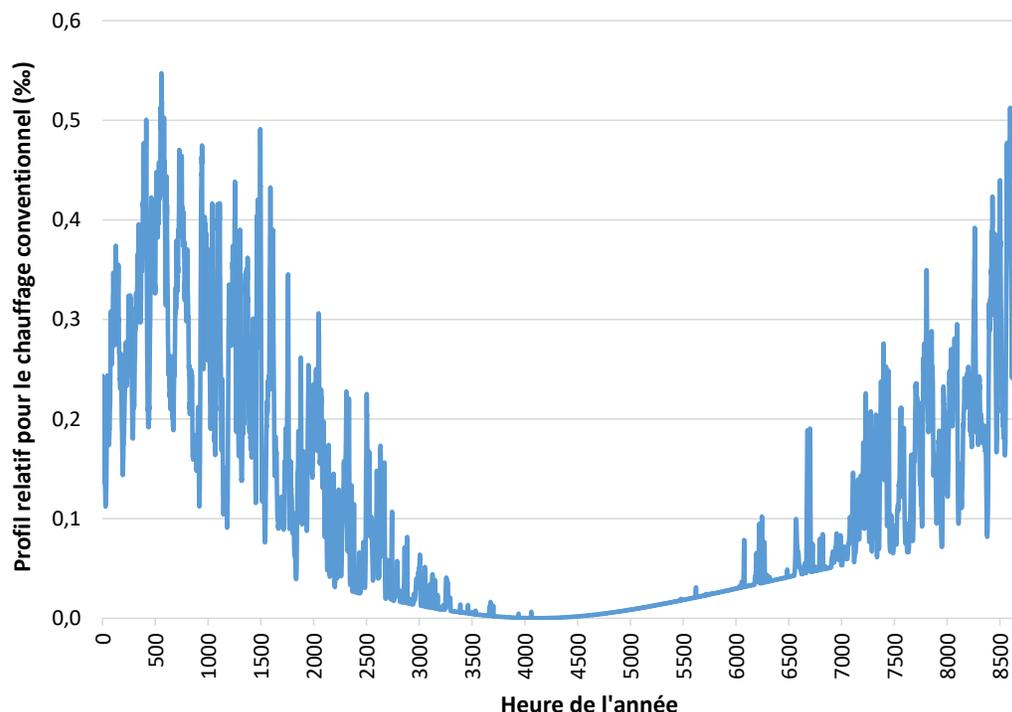


FIGURE R-7.1-B :
PROFIL HORAIRE NORMALISÉ, USAGE CHAUFFAGE CONVENTIONNEL



7.2 Relativement à la figure 1 de la référence, veuillez expliquer les valeurs des derniers mois systématiquement supérieures à celles des premiers mois.

Réponse :

1 **L'échantillon utilisé par le Distributeur pour produire la figure 1 au préambule**
2 **inclut des clients en montée de charges dans le courant de l'année retenue, soit**
3 **2019.**

7.3 Relativement à la figure 1 de la référence, veuillez expliquer les valeurs des 800 premières heures systématiquement inférieures à celles des heures suivantes de l'hiver.

Réponse :

4 **Voir la réponse à la question 7.2.**

7.4 Relativement à la figure 2 de la référence, veuillez expliquer les valeurs des 300 premières heures systématiquement inférieures à celles des heures suivantes de l'hiver.

Réponse :

1 **Le profil de référence est basé sur une année de référence pour laquelle les**
2 **températures pour les 300 premières heures sont plus chaudes que pour le**
3 **reste de l'hiver.**

8. Référence : B-0010, page 10, tableau 2.

Préambule :

TABLEAU 2 :
CARACTÉRISTIQUES DE CONSOMMATION DES USAGES

	Éclairage de photosynthèse	Chauffage
Tarif non ferme (clients moyenne puissance)	5,59 ¢/kWh (prix plancher)	
Volumes supplémentaires	150 GWh	300 GWh
Facteur d'utilisation 300 hrs	60 %	28 %
% kWh de janvier, février, mars et décembre sur total annuel	49 %	73 %
% de la consommation à la pointe des marchés voisins (6h à 22h)	79 %	70 %
Taux de pertes	1,88 %	2,15 %

Demande :

8.1 Veuillez fournir le calcul détaillé et les hypothèses ayant mené à la valeur de 5,59 ¢/kWh du tarif non ferme apparaissant au tableau de la référence en fournissant notamment les trois paramètres de la formule de calcul dont il est question dans la demande 6.3 plus haut.

Réponse :

4 **Le Distributeur réfère l'intervenant à l'article 4.38 des Tarifs en vigueur.**

5 **Le prix de 5,59 ¢/kWh est calculé de la façon suivante :**

- 6 • **Prime de puissance du tarif M (14,58 \$/kW) moins le crédit**
- 7 **d'alimentation (0,981 \$/kW pour une alimentation à 25 kV) moins le**
- 8 **rajustement pour pertes de transformation (0,1776 ¢/kW) pour un total**
- 9 **de 13,42 \$/kW, le tout divisé par 720 heures ;**
- 10 • **Plus le prix de la 2^e tranche du tarif L de 3,73 ¢/kWh.**

8.2 Veuillez fournir le calcul détaillé et les hypothèses ayant mené aux huit valeurs apparaissant aux quatre dernières lignes du tableau de la référence.

Réponse :

1 **Les caractéristiques pour l'éclairage de photosynthèse et autres usages ont été**
2 **obtenues sur la base d'un échantillon de 21 abonnements inscrits à l'OÉA. Le**
3 **profil découle de la consommation horaire mesurée pour l'année 2019. Il a**
4 **ensuite été normalisé pour obtenir un profil de consommation à conditions**
5 **climatiques normales. Les caractéristiques du chauffage découlent d'un profil**
6 **de référence pour le chauffage conventionnel d'un bâtiment commercial. Cette**
7 **approche a été privilégiée, car le Distributeur ne dispose pas de données de**
8 **sous-mesurage pour tous les usages des serres, dont le chauffage et l'éclairage**
9 **de photosynthèse.**

10 **Les statistiques présentées dans le tableau au préambule découlent des profils**
11 **d'usage. Par ailleurs, le Distributeur profite de cette occasion pour corriger une**
12 **erreur dans le libellé des caractéristiques du tableau au préambule :**

- 13
 - **La mention « Taux de pertes » aurait dû se lire « Taux de pertes de**
- 14 **distribution »**

15 **Les statistiques ont été calculées au moyen des formules suivantes :**

$$\text{Facteur d'utilisation 300 hrs} = \frac{\text{Consommation horaire annuelle moyenne}}{\text{Moyenne horaire coïncidentes avec les 300 heures les plus chargées du réseau}}$$

$$\% \text{ kWh de janvier, février, mars et décembre} = \frac{\text{Consommation en janvier, février, mars et décembre}}{\text{Consommation totale annuelle}}$$

$$\% \text{ de la consommation à la pointe sur les marchés voisins} = \frac{\text{Consommation entre 6h et 22h}}{\text{Consommation totale annuelle}}$$

16 **Les taux de pertes de distribution ont été calculés à partir de taux de pertes de**
17 **basse tension (3,1 %) et de moyenne tension (1,2 %). Pour l'éclairage de**
18 **photosynthèse, le taux de pertes de distribution a été pondéré sur la base de**
19 **l'échantillon des 21 abonnements. Quant au taux de pertes de distribution pour**
20 **le chauffage, le Distributeur a assumé une répartition égale des volumes**
21 **supplémentaires en basse et en moyenne tension.**